

**DECISION DU PRESIDENT N° 2024/01**

**OBJET** : Inventaire et étude de l'utilisation par les chiroptères du périmètre Natura 2000 du complexe lagunaire de Canet Saint Nazaire

Le Président du Syndicat mixte des bassins versants du Réart, de ses affluents et de l'étang de Canet-Saint Nazaire,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de la Commande Publique,

**VU** la délibération exécutoire n° 2023-04 du 16/02/2023, reçue en Préfecture le 23/02/2023, par laquelle le Conseil Syndical a donné délégation à M. François RALLO, Président, pour régler toutes les affaires énumérées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la consultation auprès de 3 Bureaux d'étude Alepe48, Symbiose Expertise et Chiroptera;

**VU** la proposition financière reçue d'Alepe48, détaillée en 3 variantes de précision croissante ;

**VU** l'analyse des offres réalisés par le SMBVR ;

**CONSIDERANT** que le SMBVR est l'autorité Gémapienne sur le Bassin Versant de l'étang de Canet-St Nazaire, par validation de ses Statuts le 16 octobre 2018, par arrêté préfectoral ;

**CONSIDERANT** que le SMBVR est gestionnaire du Complexe Lagunaire de Canet Saint Nazaire, inscrit au réseau Natura 2000

**CONSIDERANT** que le SMBVR en tant que gestionnaire Natura 2000 doit réaliser des études Faune Flore et Habitats afin d'assurer le suivi, la gestion des populations animales et végétales.

**CONSIDERANT** la nécessité de réaliser un état des lieux des populations de Chiroptères, taxon comprenant une espèce inscrite à l'annexe I Natura 2000 et répertoriée sur site, état des lieux faisant l'objet d'une fiche action du Document d'Objectif n'ayant, à ce jour, jamais été réalisé.

**LE PRESIDENT DECIDE**

- De retenir la proposition Variante 2 de « ALEPE 48 » \_ 20, rue du lion\_ 48000 Balsièges concernant le marché cité en objet, pour un montant de 12 050 € HT, soit 14 460 € TTC ;
- D'inscrire la présente décision, qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication en préfecture, au registre des décisions Syndicales ;
- De transmettre la présente à M. Le Préfet des Pyrénées Orientales et à M. Le Trésorier ;
- De signer toutes les pièces afférentes à ce marché avec la société retenue ;
- D'imputer les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget primitif de l'exercice 2024.

Fait à SALEILLES, le 26 février 2024

Le Président,

François RALLO



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative.

Envoyé en préfecture le 08/03/2024

Reçu en préfecture le 08/03/2024

Publié le



ID : 066-200044147-20240226-DECISION202401-DE